

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

PRIMATURE

24 avr. 2001 arrêté n°01-0782/PM-RM Portant nomination du chargé des dossiers de sécurité à l'autorité pour le développement intégré du Nord-Mali.....**p2923**

26 avr. 2001 arrêté n°01-0848/PM-RM Portant nomination du chef d'antenne de Tombouctou.....**p2924**

06 juin 2001 arrêté n°01-1239/PM-RM Portant nomination d'un chef du département suivi-évaluation.....**p2924**

25 juin 2001 arrêté n°01-1408/PM-RM Portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p2925**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

02 fév 2001 arrêté n°01-0169/MICT-SG Fixant les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés.....**p2925**

arrêté n°01-0170/MICT-SG Fixant les conditions de remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.**p2928**

5 mars 2001 arrêté n°01-0388/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport aérien à Bamako.....**p2930**

- 12 mars 2001 arrêté n°01-0447/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Sévarép2931
- arrêté n°01-0448/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie-pâtisserie à Sévaré (Mopti).....p2932
- arrêté n°01-0449/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Mopti.....p2933
- arrêté n°01-0450/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Mopti.....p2934
- arrêté n°01-0451/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'articles de ménage en aluminium à Mopti.....p2934
- arrêté n°01-0452/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire de photos en couleur à Sévaré.....p2935
- 13 mars 2001 arrêté n°01-0457/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyage et de séjours à Bamako.....p2936
- arrêté n°01-0458/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Bagna TOURE, en qualité de Courtier.....p2937
- arrêté n°01-0459/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p2937
- arrêté n°01-0460/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie-moderne à Bamako.....p2938
- arrêté n°01-0461/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de cahiers à Bamako.....p2939
- arrêté n°01-0462/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie-moderne à Kita.....p2939
- 15 mars 2001 arrêté n°01-0509/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Tombouctou.....p2940
- arrêté n°01-0510/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p2941
- 15 mars 2001 arrêté n°01-0511/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p2942
- arrêté n°01-0512/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de réunissage à Bamako.....p2942
- arrêté n°01-0513/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p2943
- arrêté n°01-0514/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie moderne à Bamako.....p2944
- arrêté n°01-0515/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une auberge à Bamako.....p2945
- 30 mars 2001 arrêté n°01-0592/MICT-SG** Fixant la composition du conseil malien des chargeurs et organisant les élections des membres du conseil.....p2945
- 03 avr. 2001 arrêté n°01-0614/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p2947
- arrêté n°01-0615/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses médicales à Bamako.....p2948
- arrêté interministériel n°01-0616/MICT-MEF-SG** Portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la section parc-auto de la Direction Nationale des Transports.p2949
- arrêté interministériel n°01-0619/MICT-MEF-SG** Portant nomination d'un régisseur d'avances au Centre National de Promotion des Investissements du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.....p2950
- 06 avr. 2001 arrêté n°01-0654/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p2950
- 09 avr. 2001 arrêté n°01-0686/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de personnes et de marchandises à Kayes.....p2951
- arrêté n°01-0687/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de serviettes hygiéniques à Bamako.....p2952

13 avr. 2001 arrêté n°01-0714/MICT-SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Sikasso.....p2952

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

26 avr. 2001 arrêté n°01-0828/MC-SG Portant nomination du Directeur général adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....p2953

arrêté n°01-0830/MC-SG Portant nomination du Directeur de la Publicité de l'Agence Malienne de presse et de publicité.....p2954

arrêté n°01-0831/MC-SG Portant nomination du Directeur général adjoint de l'Office National des Postes.....p2954

MINISTERE DE LA CULTURE

12 juin 2001 arrêté n°01-1320/MC-SG Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.....p2955

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

30 mars 2001 arrêté n°01-0589/MDSSPA Portant nomination des membres du Conseil National de Tutorat.....p2955

arrêté n°01-0590/MDSSPA Portant nomination des membres de Comité Scientifique et Technique de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé «La Maison Aînés».....p2956

arrêté n°01-0591/MDSSPA Portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de novembre 2000.....p2957

17 avr. 2001 arrêté interministériel n°01-0736/MDSSPA-MEF-SG Portant nomination d'un agent comptable à la Caisse des Retraites du Mali.....p2958

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

13 juin 2001 arrêté n°01-1343/MDEAF-SG Portant ouverture de livres fonciers et de Bureaux des Domaines et du Cadastre dans divers localités.....p2958

arrêté n°01-1344/MDEAF-SG Portant nomination d'un Directeur régional des Domaines et du Cadastre.....p2959

arrêté n°01-1345/MDEAF-SG Portant ouverture de livres fonciers et de Bureaux des Domaines et du Cadastre dans divers localités.....p2960

Annonces et Communications.....p2960

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRIMATURE

ARRETE N°01-0782/PM-RM Portant nomination du chargé des dossiers de Sécurité à l'autorité pour le développement intégré du Nord-Mali.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-040 du 7 juillet 2000 portant création de l'autorité pour le développement intégré du Nord-Mali;

Vu le Décret n°00-367/P-RM du 2 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour le développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°00-368/P-RM du 2 août 2000 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats Généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/PP-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°066/MFAAC-SG du 21 mars 2001 portant mise à la disposition de la Primature du Lieutenant Colonel d'Aviation Bocary GUINDO ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant Colonel d'Aviation Bocary Guindo est nommé Chargé des dossiers de sécurité au niveau du Département Suivi du Pacte National de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 2001

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

ARRETE N°01-0848/PRIM-SG. Portant nomination du chef d'antenne de Tombouctou.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-40 du 07 juillet portant création de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°00-367/P-RM du 02 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°00-368/P-RM du 02 août 2000 déterminant le cadre organique de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la décision N°01-0275/MEFP-DNFPP-D2-3 du 11 avril 2001 portant mise à la disposition de la Primature de Monsieur Abdallah Ag Hamma, N°Mle 951.69.N.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Abdallah Ag Hamma, N°Mle 951.69.N, Conseiller des Affaires Etrangères de 3ème classe, 2ème échelon est nommé Chef de l'Antenne de Tombouctou de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE.

ARRETE N°01-1239/P-RM-SG. Portant nomination du chef du département sui-évaluation.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-40 du 07 juillet portant création de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°00-367/P-RM du 02 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°00-368/P-RM du 02 août 2000 déterminant le cadre organique de l'autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats Généraux et des Cabinets des Départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la Décision N°01-288/MEFP-DNFPP-D2-3 du 22 avril 2001 portant mise à la disposition de la Primature de Monsieur Hamadoun Maïga, N°Mle 317.26.E ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Hamadoun Maïga, N°Mle 317.26.E, Ingénieur d'Agriculture et Génie Rural de classe Exceptionnelle, 2ème échelon est nommé Chef du Département Suivi-Evaluation de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord-Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2001

**Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE.**

ARRETE N°01-1408/PM-RM-SG. Portant nomination du chef de Division à la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°93-051 du 24 février 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière de la Primature ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Salif KONATE, N°Mle 0103.954.E, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon est nommé Chef de la Division Matériel et Equipement de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieure contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2001

**Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE.**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°01-0169/MICT-SG fixant les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés.

CHAPITRE I : Retrait conservatoire et de la restitution du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 2 : Si à la suite d'un accident de la circulation l'agent qui a procédé aux constatations retire, à titre conservatoire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, le certificat d'immatriculation ou carte grise d'un véhicule impliqué, il établit un document justificatif sur un imprimé conforme au modèle figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Un exemplaire de ce document est adressé immédiatement à la Direction Nationale des Transports qui le transfère, s'il y a lieu, au Ministre chargé des transports.

Deux exemplaires de ce même document indiquant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation sont remis au titulaire de celui-ci, ou à la personne mandatée à cet effet. En cas d'impossibilité de remise, la décision de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation est notifiée au titulaire du document.

Un exemplaire est destiné aux archives du service dont relève l'agent qui a procédé au retrait.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne peut être présenté à l'agent qui a procédé aux constatations, celui-ci en informe immédiatement la Direction Régionale des Transports du lieu de l'accident, à charge pour celle-ci d'en aviser la Direction Nationale des Transports.

Dès réception ou présentation du certificat d'immatriculation, le service de police ou de gendarmerie procède au retrait conservatoire de ce document dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Si à l'expiration d'un délai d'un an après son retrait, la restitution du certificat d'immatriculation n'a pas été demandée, le véhicule est considéré comme détruit au sens de l'article 102 du Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999. Il est procédé alors à l'annulation du document précité.

ARTICLE 5 : Si le titulaire de la carte grise avise le Ministre chargé des transports de sa décision de ne pas faire procéder à la remise en état de son véhicule, le certificat d'immatriculation est annulé.

ARTICLE 6 : Dans le cas de changement de propriétaire d'un véhicule dont la carte grise a été retirée à titre conservatoire, le nouveau propriétaire ne pourra présenter une demande de certificat d'immatriculation qu'après avoir obtenu la restitution de la carte grise antérieurement retirée, sur présentation du certificat de vente ou de cession et dans les conditions édictées par l'article 43 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. Dans ce cas, le précédent propriétaire appose la mention « vendu le » suivie de sa signature sur l'avis du retrait conservatoire du certificat d'immatriculation.

Dans le cas où le véhicule est déclaré irréparable par l'expert, le propriétaire doit procéder ou faire procéder à sa destruction dans les conditions définies à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, à moins qu'il ne décide de le faire reconstruire.

Dans tous les cas le propriétaire du véhicule doit aviser de sa décision le Ministre chargé des transports qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation dans les mêmes conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les documents établis par un expert dans les conditions définies à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établissant soit que les dommages subis par le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité, soit qu'après réparation le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, permettront la circulation pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la date où ils ont été établis

Chapitre II : Inscription sur les listes d'aptitude et mission de l'expert.

ARTICLE 8 : Le Ministre chargé des Transports établit pour chaque année civile la liste des experts habilités à procéder à l'examen des véhicules gravement accidentés. Ces experts sont désignés parmi les agents assermentés de l'Administration des Transports et des Travaux Publics. Chaque expert reçoit un numéro d'enregistrement composé de trois éléments suivants :

- les lettres VGA (véhicules gravement accidentés) ;
- l'indicatif de la région ;
- un numéro correspondant à la date d'inscription dans l'ordre chronologique.

Ce numéro doit figurer sur tous les documents établis par l'expert.

Un expert peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude dans plusieurs régions et notamment dans les régions limitrophes de celle dans laquelle il exerce son activité principale.

ARTICLE 9 : La liste des experts pour « véhicule gravement accidentés » est tenue à la disposition du public dans les Directions Régionales des Transports, des Travaux Publics, dans les collectivités territoriales, dans les unités de gendarmerie et dans les services de police.

ARTICLE 10 : Les experts nouvellement inscrits, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une décision de radiation de la liste reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant.

ARTICLE 11 : Saisi par le propriétaire d'un véhicule gravement accidenté dont le certificat d'immatriculation a été retiré à titre conservatoire, l'expert examine le véhicule en cause dans les meilleurs délais.

A l'issue de cet examen, il émet un avis conforme à l'une des trois propositions suivantes :

1. véhicule présentant un caractère dangereux ;
2. véhicule ne présentant pas un caractère dangereux ;
3. véhicule irréparable.

ARTICLE 12 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 février 2001

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0169/MICT-SG fixant les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés.**AVIS DE RETRAIT CONSERVATOIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES VEHICULES GRAVEMENT ACCIDENTES**

Je soussigné :

Nom, Prénoms et Qualité : _____

Numéro Expert pour « VGA » : _____

Adresse complète : _____

certifie avoir retiré à titre conservatoire le certificat d'immatriculation ou carte grise du véhicule immatriculé sous le n°-
-----et désigné ci-dessous :

Genre

Marque

Type

Numéro dans la série du type

Carrosserie puissance en CV

Date de 1ère mise en circulation

Appartenant à :

Nom et Prénoms : _____

Adresse complète : _____

Motif de retrait : _____

Le certificat d'immatriculation sera restitué après réparation des dommages subis, quand le véhicule sera en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

A _____ le _____

Signature de l'agent

ARRETE N°01-0170/MICT-SG fixant les conditions de remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions de remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.

CHAPITRE I : Des dispositions applicables aux véhicules en panne ou gravement accidentés.

ARTICLE 2 : Le véhicule peut ne pas avoir de conducteur lors de l'opération de remorquage sous réserve qu'il soit lié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué, par rapport au véhicule remorqueur.

ARTICLE 3 : Le véhicule doit être muni à l'arrière, sauf lorsqu'il a un conducteur et que l'ensemble des feux du véhicule fonctionne :

1 - de deux feux rouges arrière, de deux feux - stop et de deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage ;

2 - d'une plaque rectangulaire répondant aux conditions suivantes :

- a) être rétro-réfléchissante, de couleur orange ;
- b) avoir les dimensions suivantes : hauteur 0,25 mètre, longueur 1 mètre ;
- c) être fixée le plus bas que cela est techniquement possible entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage.

ARTICLE 4 : Le véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage ou véhicule remorqueur est un véhicule dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage du véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le véhicule remorqueur doit être équipé des feux spéciaux.

Ces feux ne pourront être utilisés que :

- sur place lors des opérations de mise en place des dispositifs de remorquage

- lorsque l'ensemble est constitué et est en circulation.

L'extrémité supérieure de la flèche de la grue est signalée par deux feux émettant une lumière rouge vers l'arrière et disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

ARTICLE 6 : Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1 - Catégorie A. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 kg ;

2 - Catégorie B. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kg ;

3 - Catégorie C. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg et n'excèdent pas la limite fixée par l'expert lors de la première visite prévue par l'article 8 ci-dessous.

Le véhicule de la catégorie C définie ci-dessus peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kg.

ARTICLE 7 : Un véhicule de remorquage ne peut être mise en circulation que sur autorisation du Directeur National des Transports après une visite technique effectuée par un expert désigné par lui tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par le présent arrêté.

Au cours de cette visite, l'expert vérifié également le bon état d'entretien et le fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Cette autorisation est visée annuellement par l'expert qui y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est à dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

ARTICLE 8 : Lors de la première visite, le classement des véhicules remorqueurs s'effectue après examen des tickets de pesée et en tenant compte des reports de charge acceptables sur le ou les essieux arrière du véhicule remorqueur.

ARTICLE 9 : Le véhicule remorqueur doit répondre aux dispositions suivantes :

1 -La somme du poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant du véhicule et du poids maximum admissible sur le ou les essieux arrière fixé par le constructeur doit être :

- supérieure ou égale à 3 000 kg et inférieure ou égale à 5 000 kg pour un véhicule de la catégorie A ;

- supérieure à 5 000 kg et inférieure ou égale à 7 000 kg pour un véhicule de la catégorie B ;

- supérieure à 7 000 kg pour un véhicule de la catégorie C.

2-Le poids réel du véhicule remorqueur chargé doit rester:

- supérieure à deux fois le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie A ;

-supérieure à une fois et demie le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie B.

3 -En application de l'article 25 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, il pourra être dérogé à l'article 30 dudit décret pour les véhicules remorqueurs de la catégorie C.

ARTICLE 10 : L'équilibre général du véhicule est vérifié lors de la première visite et lors des visites annuelles. Suivant la catégorie à laquelle il appartient, l'une ou l'autre des relations suivantes doit être vérifiée :

Véhicules des catégories A et B :

* $F < (Pe - 300)e$

$$\frac{\quad}{d + 0,18 h}$$

Véhicule des catégorie C :

* $F < (Pe - 500)e$

$$\frac{\quad}{d + 0,18 h}$$

Avec :

F : Force admissible au crochet ;

Pe : Poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant ;

d : Porte- à faux du crochet de levage par rapport à l'essieu arrière ;

h : Hauteur de l'extrémité de la potence par rapport au plan horizontal passant par l'axe des roues ;

e : Empattement du véhicule.

ARTICLE 11 : Le véhicule doit être doté :

- de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol ;

- d'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable ;

- d'un extincteur à poudre, homologué, vérifié et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert désigné par l'article 7 ci-dessus, pour la catégorie A et de deux extincteurs de mêmes caractéristiques pour les catégories B et C ;

- de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro-réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou gravement accidentés.

Chapitre III : Dispositions applicables aux ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou gravement accidenté.

ARTICLE 12 : L'ensemble ne doit pas dépasser les vitesses maxima suivantes :

- 80 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur et si le freinage pratiquement simultané du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué est assuré par simple action du conducteur du véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule remorqueur ;

- 60 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté ;

- 60 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule ;

- 45 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté ;

- 25 Km à l'heure dans tous les autres cas.

Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des autorités des collectivités territoriales de fixer, par application de l'article 8 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule en panne ou gravement accidenté obstruant la chaussée.

ARTICLE 13 : Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées est un véhicule à moteur équipé d'un ou plusieurs dispositifs (tels d'engin de levage pouvant être amovible, treuil, trique-balle, palettes, chariot, dolly, etc...) permettant de déplacer le ou les véhicules en panne ou gravement accidentés entravant la circulation. Il doit être conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacé sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres.

ARTICLE 14 : Le véhicule doit être équipé par des feux spéciaux. Ces feux ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 15 : Le véhicule est classé dans la catégorie E. Son équipement bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou gravement accidenté ne l'autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur une distance supérieure à celle prévue par l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 16 : Ces véhicules ne peuvent être mis en circulation que sur autorisation du Directeur National des Transports, après une visite technique effectuée par un expert désigné par lui tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par le présent arrêté.

Au cour de cette visite, l'expert vérifié également le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Cette autorisation est visée annuellement par l'expert qui y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est à dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

ARTICLE 17 : Ce véhicule doit être doté :

- de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol ;

- d'un balai, d'une pelle et de 10 kg de sable ;
- de deux extincteurs à poudre homologués et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert prévu par l'article 16 ci-dessus ;

- de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro- réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou gravement accidentés.

CHAPITRE V : Dispositions finales.

ARTICLE 18 : Le Directeur National des Transport est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2001

**Le Ministre de l'Industrie du
Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0388/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport aérien à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3481/MICT-SG du 29 décembre 2000 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie « Avion Express ».

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise de transport aérien à Bamako, de la Société « AVION EXPRESS »-SARL, en abrégé, « SAE »-SARL, zone industrielle, BP 324, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transport aérien bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AVION EXPRESS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent trente huit millions huit cent quatre vingt trois mille (1438 883.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	21 600 000 F CFA
* équipements.....	1 169 370 000 F CFA
* aménagements-installations.....	36 600 000 F CFA
* matériel roulant.....	45 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	14 175 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	152 138 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0447/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Sévaré.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'imprimerie moderne à Sévaré, Mopti, de Monsieur Ousmane SYLLA, Librairie Papeterie NOBEL, Immeuble ex-Djiguisèmè, Mopti, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'imprimerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ousmane SYLLA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent deux millions quatre vingt seize mille (102.096.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	800.000 F CFA
* génie civil-constructions.....	32.610.000 F CFA
* équipements.....	40.070 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 480 000 F CFA
* matériel roulant.....	4.500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 860 000 F CFA

-informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0448/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie-pâtisserie à sévaré (Mopti).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-001/ET/DNI-GU du 11 janvier 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sévaré (Mopti) ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La boulangerie-pâtisserie " LE KOUNARI" de Monsieur Oumarou MALLET à Sévaré, Mopti, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie-pâtisserie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumarou MALLET est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trois millions soixante quatorze mille (103.074.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300.000 F CFA
* équipements de production.....	70.100 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5.600 000 F CFA
* matériel roulant.....	7.800 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1.400.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	17 874 000 F CFA

-informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt et un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0449/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Mopti.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-064/ET/DNI-GU du 04 janvier 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé hôtel " DOUX REVE KOYDOL SEYO" à Mopti, de Madame Dominique LUSARDY, Taïkiri, Mopti, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " DOUX REVE KOYDOL SEYO" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Dominique LUSARDY, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions quatre-vingt dix neuf (92.099.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	250.000 F CFA
* génie civil-construction.....	45.160.000 F CFA
* équipements.....	37.650.000 F CFA
* aménagements-installations.....	3.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2.400.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3.139.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0450/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Mopti.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-063/ET/DNI-GU du 29 décembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 2 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé hôtel " LE SIGUI", de Monsieur Soumaïla dit David GUINDO, BP 227, Mopti est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " LE SIGUI" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Soumaïla dit David GUINDO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente et un millions trois cent soixante dix sept mille (231.377.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.320. 000 F CFA
* génie civil-construction.....	143.020.000 F CFA
* équipements de production.....	62.085 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12.600.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 052 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0451/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'articles de ménage en aluminium à Mopti.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La fabrique d'articles de ménage en aluminium à Mopti de la Société « Compagnie Malienne de Transformation des Métaux », en abrégé, « CMTM »-SARL, BP 06, Mopti, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique d'articles de ménage en aluminium bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « CMTM »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions (70 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	800.000 F CFA
* équipements de production.....	30.000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 000 000 F CFA
* autres matériels	1 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3.500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	32 200.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0452/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire de photos en couleur à Sévaré.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 2 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le laboratoire de photos en couleur « LE KOUNARI » à Sévaré, de Monsieur Oumar MALLET, Sévaré, Mopti, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire de photos en couleur bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumar MALLET est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trois millions quatre vingt deux mille (103.482. 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	600.000 F CFA
* génie civil constructions	24.267.000 F CFA
* équipements de production.....	48.250 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 870 000 F CFA
* matériels roulant.....	2 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4.100.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10 995.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
 - offrir à la clientèle des photos de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2001
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0457/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages et de séjours à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-015/VS/DNI-GU du 22 décembre 2000 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages et de séjours à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages et de séjours à Bamako, de la Société « MALI-PRESTIGE-VOYAGES »-SARL, en abrégé, « MPV »-SARL, rue Al Qoods, BP E 486, Bamako est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Agence de Voyages et de Séjours bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MPV-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent huit millions dix neuf mille (208.019. 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500.000 F CFA
* équipements.....	12.900 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 600 000 F CFA
* matériels roulant.....	170.640.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6.840.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 539.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0458/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Bagna Baba TOURE, en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Bagna Baba TOURE, domicilié à Faladiè SEMA Rue 843, Porte 137 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Bagna Baba TOURE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0459/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-001/VS/DNI-GU du 11 janvier 2001 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 02 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence «BADENYA VOYAGES » à Bamako, de la Société «BADENYA »-SARL, Centre Commercial, Immeuble Moriké MANGANE, BP E 4420, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence «BADENYA VOYAGES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «BADENYA »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions vingt six mille (79 026 000) F CFA se décomposant comme suit:
 - * frais d'établissement.....285 000 F CFA
 - * équipements.....12.600 000 F CFA
 - * aménagements-installations.....6 100 000 F CFA
 - * matériels roulant.....52.500.000 F CFA
 - * matériel et mobilier de bureau.....3.500.000 F CFA
 - * besoins en fonds de roulement.....4 041.000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0460/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne dénommée boulangerie « TAID » à Hamdallaye, Bamako, de Madame KONATE Oumou MACALOU, rue du Docteur Ousmane TRAORE, Hamdallaye, BP 1622, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie «TAID » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame KONATE Oumou MACALOU est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent quarante cinq millions (145 000 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - * frais d'établissement.....200 000 F CFA
 - * équipements de production.....77.000 000 F CFA
 - * aménagements-installations.....11 000 000 F CFA
 - * matériels roulant.....44.000.000 F CFA
 - * matériel et mobilier de bureau.....800.000 F CFA
 - * besoins en fonds de roulement.....12 000.000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001
**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0461/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de cahiers à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 09 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La fabrique de cahiers à Bamako (zone industrielle) de Monsieur Houd BABY, BP 1060, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de cahiers bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Houd BABY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente millions (330 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	600 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	36 675 000 F CFA
* équipements de production.....	219.675 000 F CFA
* aménagements-installations.....	25 000 000 F CFA
* matériels roulant.....	25.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6.000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	17 050.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0462/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kati.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne de Kati, de Monsieur Moussa COULIBALY, Président Directeur Général de la Société Africaine de Transit, de Transport et de Commerce, en abrégé, « SAT-CO »-SARL, Niaréla, rue 431, porte 6, B.P.E 3577, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa COULIBALY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent trois millions huit cent vingt un mille (103 821 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4.316.000 F CFA
* génie civil-constructions.....	13.138.000 F CFA
* équipements de production.....	55.792 000 F CFA
* matériels roulant.....	25.250.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 825.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0509/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Tombouctou.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-008/VS/DNI-GU du 01 septembre 2000 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages à Tombouctou ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 02 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages à Tombouctou, de la Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE SEJOUR S AZALAI VOYAGES »-SARL, BP. 142, Tombouctou, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Agence de Voyages bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération pendant quatre (4) ans exercice supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE SEJOURS AZALAI VOYAGES » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions cent quarante mille (40.144. 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	300.000 F CFA
* équipements.....	12.300 000 F CFA
* aménagements-installations.....	650 000 F CFA
* matériels roulant.....	17.650.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3.400.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 994.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 -se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0510/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-058/ET/DNI-GU du 28 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Quinzambougou, Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé « LE LOFT » à Quinzambougou, rue ACHKABAD, porte 687, Bamako de Madame Martine Denaive PERCUIE, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « LE LOFT » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame Martine Denaive PERCUIE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix neuf millions huit cent quatre vingt quinze mille (199.895.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5. 588. 000 F CFA
* aménagements- constructions.....	51.373.000 F CFA
* équipements.....	132.464. 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	370.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	10.100 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la compagnie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 -se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0511/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-010/VS/DNI-GU du 20 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages dénommée « TINBUKTU TRAVEL SERVICES » de la Société « TINBUKTU TRAVEL SERVICES » - SARL, Centre commercial, Immeuble NIMAGALA, Bureau 114, BP E 5064, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Agence de Voyages « TINBUKTU TRAVEL SERVICES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « TINBUKTU TRAVEL SERVICES » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent six millions deux cent vingt cinq mille (106.225.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	13.070.000 F CFA
* équipements.....	11.855 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2. 500 000 F CFA
* matériels roulant.....	73.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1.300.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4.000.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0512/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de réusinage à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'atelier de réusinage au Centre commercial de Sogoniko (Bamako), de la Société de Réusinage Samou DIARRA et Fils, en abrégé, « S.R.S.D » - SAR, rue 128, porte 1569, Sogoniko, BP 7092, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Atelier de réusinage bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « S.R.S.D » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent treize millions huit cent trente mille (313.830.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10.500.000 F CFA
* terrain	6.500.000 F CFA
* génie civil	9.500.000 F CFA
* équipements de production.....	238.478 000 F CFA
* aménagements-installations.....	4. 000 000 F CFA
* matériels roulants.....	5.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3.200.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	36.652.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0513/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-013/VS/DNI-GU du 01 décembre 2000 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages de la Société « AL NOUR MOHAMED VOYAGE » - SARL, Immeuble Samba FOFANA, ACI 2000, Avenue Cheick ZAYED, Hamdallaye, Bamako est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Agence de Voyages bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « AL NOUR MOHAMED VOYAGES » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quatre cent trente cinq mille (79.435.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1.200.000 F CFA
* équipements.....	15.300.000 F CFA
* aménagements-installations.....	3.500.000 F CFA
* matériels roulant.....	47.500.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6.500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5.435.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0514/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 11 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La menuiserie moderne à Bamako (zone industrielle) de la Société « EDEN-PLUS »-SARL, Badalabougou SEMA GEXCO, rue 158, porte 81, BP E4123, Bamako est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « EDEN-PLUS-SARL » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt quatre millions sept cent trente mille (124.730.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4.000.000 F CFA
* terrain.....	10.000.000 F CFA
* génie civil-constructions	30.000.000 F CFA
* équipements de productions.....	53.257.000 F CFA
* aménagements-installations.....	4.500.000 F CFA
* matériels roulant.....	5.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4.500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13.473.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001
**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0515/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une auberge à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-045/ET/DNI-GU du 01 septembre 2000 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'Auberge à Babalabougou, Bamako, de la Société « LE DIPLOMATE - SARL, BP E 4473, Bamako est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'auberge bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « LE DIPLOMATE- » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions sept cent vingt mille (44.720.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1.326.000 F CFA
 * génie civil-constructions16.074.000 F CFA
 * équipements de matériel.....12.717 000 F CFA
 * aménagements-installations.....3. 500 000 F CFA

* matériels roulant.....8.134.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....2.969.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0592/MICT-SG Fixant la composition du conseil Malien des Chargeurs et Organisant les Elections des Membres du Conseil.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs,

Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

ARTICLE 1ER : LE Conseil Malien des Chargeurs est composé de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants repartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
 b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
 c) Section transit: 12 titulaires et 12 suppléants.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants :

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants
 b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants
 c) Section transit: 04 titulaires et 04 suppléants.

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Sikasso: 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Ségou: 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaires et 08 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Mopti: 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants
 b) Section exportation : 01 titulaires et 01 suppléants
 c) Section transit: 01 titulaires et 01 suppléants.

ARTICLE 3 : Tous les Opérateurs Economiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8, 9 du décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 sus visé.

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

ARTICLE 6 : les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef lieu de région. Elles sont établies par une commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 9 : La commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 10 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 11 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au président de la commission.

ARTICLE 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

ARTICLE 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

ARTICLE 14 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

ARTICLE 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

ARTICLE 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

ARTICLE 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

ARTICLE 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

ARTICLE 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre du tutelle.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel./.

Bamako, le 30 mars 2001
Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE.

ARRETE N°01-0614/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-061/ET/DNI-GU du 8 décembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 9 janvier 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'hôtel dénommé «TRITON II » à Faladiè, Bamako, de la Société des Hôtels TRITON - SARL, Daoudabougou, rue 258, porte 243, BP E 654, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « TRITON II » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société des Hôtels TRITON-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions quatre cent quarante deux mille (92 442 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	250 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	49 600 000 F CFA
* équipements.....	23 900 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 700 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 492 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0615/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses médicales à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 31 octobre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le laboratoire d'analyses médicales dénommé « PÄ & KÄ » au Centre commercial, rue 321, porte 374, BP E 4824, Bamako, de la Société « HAYA »-SARL, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : LE laboratoire d'analyses médicales bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « HAYA »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions huit cent cinquante deux mille (110.852.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5.150 000 F CFA
* équipements.....	70 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	11 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 470 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	20 232 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE Interministériel N°01-0616/MICT-MEF-SG
 Portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès de la section parc-auto de la direction nationale des transports.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des
 Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret 89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3375 /MEF-SG du 12 décembre 2000 portant institution d'une Régie de Recette auprès de la Direction Nationale des Transports ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame KARAMBE Aïssata Fily CAMARA N°MLe 335.63.X, Contrôleur du Trésor 1ère Classe, 2ème échelon est nommée Régisseur de Recettes auprès de la Section Parc-Auto de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Bacary KONE**

ARRETE Interministériel N°01-0619/MICT-MEF-SG
Portant nomination d'un Régisseur d'Avances au Centre National de Promotion des Investissements du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret 89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2790 /MEF-SG du 11 octobre 2000 portant institution d'une Régie de d'Avances auprès du Centre National de Promotion des Investissements ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Madame DOLO Jeanne COULIBALY N°MLe 243.21.Z, Contrôleur du Trésor 1ère Classe, 13ème échelon est nommée Régisseur d'Avances au Centre National de Promotion des Investissements.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2001

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ARRETE N°01-0654/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 28 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne à l'immeuble MASEDA, Avenue de l'OUA, Faladiè, Bamako, de la Société « Ousmane DAOU et Frères »- SARL, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « Ousmane DAOU et Frères »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt sept millions cinq cent trente mille (87.530.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3.795.000 F CFA
 * équipements de production.....70.614. 000 F CFA
 * aménagements-installations3.000.000. F CFA
 * matériels roulant.....3.500.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....350.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6 271.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0686/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport de personnes et de marchandises à Kayes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 28 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise de transport routier de personnes et de marchandises à Kayes, de la Société «Commerce Import-Export du Mali » en abrégé «CIE MALI »-SARL, BP E 4245, rue 989, porte 540, Zone industrielle, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transport routier de personnes et de marchandises bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

-exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «CIE MALI »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt millions quatre cent soixante neuf mille (1 080 469.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....5.500.000 F CFA
 * terrain.....20 000 000 F CFA
 * génie civil.....63 000 000 F CFA
 * équipements de production.....792.000 000 F CFA
 * aménagements-installations15.000.000. F CFA
 * matériel roulant.....44.400.000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....12 000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....128 569 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent un (101) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0687/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de serviettes hygiéniques à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 28 février 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La fabrique de serviettes hygiéniques à Bamako (zone industrielle), de Monsieur Boubacar KONATE, BP 758, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de serviettes hygiéniques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5)ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar KONATE est tenu de:
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre millions sept cent soixante neuf mille (334.769.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	8.200.000 F CFA
* terrain.....	7 500 000 F CFA
* génie civil.....	50 000 000 F CFA
* équipements de production.....	194.753 000 F CFA
* aménagements-installations	8.500.000. F CFA
* matériel roulant.....	12.000.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 000.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	46 816 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0714/MICT-SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Sikasso.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 16 mars 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La fabrique de glace alimentaire dénommée « Glacières du Kéné Dougou » à Sikasso, de la Société Industrielle et Commerciale du Kéné Dougou, en abrégé, « SICK »-SARL, BP 190, Sikasso, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire « Glacières du Kéné Dougou » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SICK »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante un millions neuf cent neuf mille (151 909.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 376.000 F CFA
 * aménagements-installations.....14 000 000 F CFA
 * équipements de production.....86 792 000 F CFA
 * matériel roulant.....43.000.000 F CFA
 * aménagements-installations4.000.000. F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....700.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 041 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la glace alimentaire de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE N°01-0828/MC-SG Portant nomination du Directeur Général adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Le Ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 09-110/AN-R du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-036/AN-RM du 21 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°93-062/P-RM du 17 Mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-4882/MCC/CAB du 12 avril 1994 portant nomination d'un Directeur adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane Doucouré n°mle 273.95.H, Journaliste et Réalisateur de 2ème classe, 1er échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'instruction préalable des dossiers provenant des Directions Techniques ;
- l'élaboration d'un tableau de bord pour le suivi des performances de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- le suivi des programmes d'activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
- l'animation d'un bureau des relations extérieures chargé de la coopération entre l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et les partenaires extérieurs dans le domaine des équipements et de la formation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de la Communication
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA

ARRETE N°01-0830/MC-SG Portant nomination du Directeur de la Publicité de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Le Ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractères Administratif ;

Vu la Loi 92-036/AN-RM du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et du Publicité;

Vu le Décret n°93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°142/P-GM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-4883/MM-CAB du 12 avril 1994 en ce qui concerne Monsieur Souleymane Doucouré n°mle 273.95.H, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahambé TOURE N°Mle 738.03.N, Journaliste et Réalisateur, 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur de la Publicité de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de la Communication
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA

ARRETE N°01-0831/MC-SG Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office National des Postes.

Le Ministre de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'état, modifiée par la loi n°92-029/AN-RM du 5 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n°89-33/P-RM du 9 octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°89-360/P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-3797/MCC-CAB du 25 janvier 1993 portant nomination de Madame KEITA, Mariam N'DIAYE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office National des Postes.

ARTICLE 2 : Monsieur Yahiya ABDOU N°Mle 158.710.743, Inspecteur Principal est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office National des Postes.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2001

Le Ministre de la Communication
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE Interministériel N°01-1320/MC-MEF-SG
Portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

Le Ministre de la Communication,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 88-47/AN-RM du 5 avril 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/P-GM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 31 décembre 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-033/MF-SG du 12 mars 1998 instituant une régie d'avance à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2242/MC-SG du 14 août 2000 portant nomination de Monsieur Boubacar Cheick COULIBALY N°MLe 786.66K, Contrôleur des Finances 3ème classe, 2ème échelon comme Régisseur d'Avances au Ministère de la Culture.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 2001

Le Ministre de la Culture
Pascal Baba COULIBALY.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

ARRETE N°01-0589/MDSSPA-SG Portant nomination des Membres du Conseil National de Tutorat.

Le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°00-039 du 07 juillet 2000 instituant les pupilles du Mali ;

Vu le Décret n°00-387/P-RM du 10 août 2000 fixant les conditions d'octroi de la qualité de pupille et les modalités de prise en charge ;

Vu le Décret n°00-388/P-RM du 10 août portant création du Conseil National de Tutorat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil National de Tutorat:

Président: Madame TRAORE Salimata TAMBOURA, Représentant de la Primature ;

Membres:

- Madame TOURE Oumou CAMARA, Représentant du Ministre chargé de la Solidarité ;

- Monsieur Oualy KONTE, Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur Bonaventure MAIGA, Représentant du Ministre chargé de l'Education ;

- Docteur Maïmouna N'DIAYE, Représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur Galaye DOUCOURE, Représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Colonel Djigarey TOURE, Représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;

- Monsieur Yacouba TOURE, Représentant du Ministre chargé de LA Promotion de l'Enfant ;

- El Thierno Hady THIAM, Représentant de l'Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam (AMUPI) ;

- Madame DEMBELE Isabelle DEMBELE, Représentant de l'Eglise Catholique du Mali ;

- Madame POUDIOUGOU Kadia BARO, Représentant de l'Eglise Protestante ;

- Monsieur Emmanuel TRAORE, Représentant des Associations de Défense des Droits de l'Enfant ;

- Madame TRAORE Nana SISSAKO, Représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2001

**Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées**
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0590/MDSSPA-SG Portant nomination des Membres du Comité Scientifique et Technique de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie dénommé « La Maison Aînés ».

Le Ministre de Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, technologique et culturel ;

Vu la Loi n°98-038 du 20 juillet 1998 création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « La Maison des Aînés » ;

Vu le Décret n°98-256/P-RM du 20 août 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « La Maison des Aînés » ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Scientifique et Technique de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie dénommé « La Maison des Aînés » :

Président : Monsieur Gaoussou TRAORE, N°Mle 326.78.N, Administrateur de l'Action Sociale, Directeur National du Développement Social ;

Membres :

- Professeur Gaoussou KANOUTE, Directeur Général Hôpital du point G ;

- Mme SIMAGA Alima KONATE, Chercheur Institut des Sciences Humaines ;

- Monsieur Amadou DAO, Directeur Observatoire du Développement Humain Durable ;

- Mme SIDIBE Fatoumata DICKO, Directrice Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

- Professeur Amadou DOLO, Chef du service de Gynécologie Hôpital Gabriel TOURE ;

- Docteur Adégné Niangaly, Chercheur à l'INRSP ;

- Monsieur Bibi DIAWARA, Secrétaire Exécutif CONACOPP (Ministère de la Santé) ;

- Mme THIAM Foufa DIALLO, Directrice Générale Adjointe ISFRA ;
- Docteur Adama SANOGHO, Chercheur ;
- Monsieur Kléna SANOGO, Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0591/MDSSPA-SG Portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de novembre 2000.

Le Ministre de Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°84-135/PG-RM du 19 juin 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal des Examens de fin d'Etudes de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire, Session de novembre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études, session de novembre 2000, de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire :

Rang	Prénoms et Noms	Date et Lieu de Naissance	Mention
1ère	Mme Fofana Aïssata CISSE	1957 - Koulikoro	Bien
2ème	Mady GUINDO	1978 - Ségou	Bien
3ème	Abdoulaye TRAORE	1964 -Soun	Assez-bien
4ème	Gnamoye CISSE	1976- Koulikoro	Assez-bien
5ème	Mme Niangaly Aye Ongoïba	1962-Douentza	Assez-bien
6ème	Abdrahamane Tangara	1976-Bamako	Assez-bien
7ème	Abdoulaye HAMA	1977-Goundam	Assez-bien
8ème	Mahamadou DOUMBIA	1962- Bamako	Assez-bien
9ème	Sata SAMAKE	1977-Kati	Assez-bien
10ème	Assitan DEMBELE	1977-Ségou	Assez-bien
11ème	Hawa KEITA	1976-Bamako	Assez-bien
12ème	Ismaila KONE	1977-Kimparana	Assez-bien
13ème	Fatoumata SYLLA	1976-Bamako	Assez-bien
14ème	Bréhima DIABATE	1963-Woroni	Passable
15ème	Bassirou DIAWARA	1975-Bamako	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 2001

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE Interministériel N°01-0736/MDSSPA-MEF-SG Portant nomination d'un agent comptable à la caisse des retraites du Mali.

Le Ministre de Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant les Modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Yacouba COULIBALY, n°mle 908.49.R, Inspecteur du Trésor, 3ème classe, 1er échelon, est nommé Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2001

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE N°01-1343/MDEAF-SG Portant ouverture de livres fonciers et de bureaux des domaines et du cadastre dans diverses localités.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-544/P-RM du 01 novembre 2000 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-0570/P-RM du 15 novembre 2000, déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est ouvert un livre foncier dans les circonscriptions ci-après :

1 - District de Bamako :

District, Communes I, II, III, IV, V et VI

2 - Région de Koulikoro :

- Cercles de Koulikoro, Kati, Banamba, Nara, Kolokani, Doïla et Kangaba

3 - Région de Kayes :

- Cercles de Kayes, Yélimané, Nioro, Djema, Kéniéba, Bafoulabé et Kita

4 - Région de Sikasso :

- Cercles de Sikasso, Koutiala, Yorosso, Kadiolo, Kolondiéba, Bougouni et Yanfolila.

5 - Région de Ségou :

- Cercles de Ségou, Barouély, Niono, Macina, San, Bla et Tominian

6 - Région de Mopti :

- Cercles de Mopti, Ténékoun, Youwarou, Djenné, Bandiagara, Koro Douenza et Bankass

7 - Région de Gao :

- Cercles de Gao, Bourem, Ansongo et Ménaka

8 - Région de Tombouctou :

- Cercles de Tombouctou, Niafunké, Rharous, Diré et Goundam

9 - Région de Kidal :

- Cercle de Kidal.

ARTICLE 2 : Les livres fonciers visés à l'article 1er sont tenus par les bureaux des Domaines et du Cadastre ci-dessous désignés, ouverts à cet effet :

I/ - District de Bamako :

Bureau de Bamako : livres Fonciers du District et des Communes I, II, III, IV, V et VI.

II/ Région de Kayes :

Bureau de Kayes : livres fonciers de Kayes, Yélimané, Kéniéba et Bafoulabé

Bureau de Nioro : livres fonciers de Nioro et Diéma

Bureau de Kita : livre foncier de Kita

III/ Région de Koulikoro :

Bureau de Koulikoro : livres fonciers de Koulikoro, Banamba et Kangaba

Bureau de Kati : livres fonciers de Kati, Kolokani et Nara

Bureau de Dioïla : livre foncier de Dioïla

IV/ Région de Sikasso :

Bureau de Sikasso : livres fonciers de Sikasso et Kadiolo

Bureau de Koutiala : livres fonciers de Koutiala et Yorosso

Bureau de Bougouni : livres fonciers de Bougouni, Yanfolila et Kolondiéba

V/ Région de Ségou :

Bureau de Ségou : livres fonciers de Ségou et Baraouély

Bureau de San : livres fonciers de San, Bla et Tominian

Bureau de Niono : livres fonciers de Niono et Macina

VI/ Région de Mopti :

Bureau de Mopti : livres fonciers de Mopti, Teninkou, Youwarou et Djenné

Bureau de Bandiagara : livres fonciers de Bandiagara, Bankass et Koro

VII/ Région de Gao :

Bureau de Gao : livres fonciers de Gao, Bourem, Ansongo et Ménaka

VIII/ Région de Tombouctou :

Bureau de Tombouctou : livres fonciers de Tombouctou, Niafunké, Diré, Rharous et Gouda.

IX/ Région de Kidal :

Bureau de Kidal : livre foncier de Kidal.

ARTICLE 3 : L'ouverture et la fermeture des bureaux sont identifiées à celle des autres services publics de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2001

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°01-1344/MDEAF-SG Portant nomination d'un Directeur Régional des Domaines et du Cadastre.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Fonciers ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-544/P-RM du 01 novembre 2000 portant création des services Régionaux et Sub-Régionaux de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-570/P-RM du 15 novembre 2000, déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Modibo SAGANOGO N°Mle 398.33.M, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Gao.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo SAGANOGO assure cumulativement les fonctions de Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Tombouctou et Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2001

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°01-1345/MDEAF-SG Portant nomination de Chef de Bureau à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncières ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-530/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-544/P-RM du 01 novembre 2000 portant création des services Régionaux et Sub-Régionaux de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-570/P-RM du 15 novembre 2000, déterminant le cadre organique des services régionaux et sub-régionaux des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°00-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed DIBASSY N°Mle 431.54.L, Inspecteur des Impôts de 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Chef du Bureau de l'Informatique, de la Documentation et des Archives de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2001.

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0707/MATCL-DNI en date du 15 août 2003, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants du Village de Diarrabougou à Bamako pour le Développement (A.R.D.B.D. Nièsiguiton).

But : d'oeuvrer pour le développement économique, social et culturel de Diarrabougou, instaurer et maintenir un climat d'entente, de solidarité et de paix dans le village...

Siège Social : Bamako, Garantiguibougou en face de la mosquée (côté ouest).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président Actif :

Seydou TRAORE

Secrétaire Général :

Dakolo DIARRA

Secrétaire Administratif :

N'tji DIARRA

Secrétaire à l'Organisation :

Drissa DIARRA

Secrétaire à l'Information :

Boubacar S DIARRA

Secrétaire aux Affaires Socioculturelles :

Issa TRAORE

Secrétaire aux Relations Extérieures :

Issa DIARRA

Trésorier Général :

Siraman DIARRA

Commissaire aux Conflits :

Zan DIARRA

Commissaire aux Comptes :

Sékou DIARRA